

# Luxembourg

## Loi concernant l'usage abusif des emblèmes de la Croix-Rouge, du 18 décembre 1914.

La constitution sur territoire luxembourgeois d'une Société de la Croix-Rouge, que le Comité international a officiellement reconnue le 14 octobre 1914<sup>1</sup>, a été l'occasion pour cet Etat de promulguer une loi sur la protection des emblèmes de la Croix-Rouge.

Les motifs à l'appui, donnés tant par le gouvernement lui-même que par le Conseil d'Etat, rappellent l'art. 27 de la Convention de Genève de 1906 faisant une obligation aux Etats signataires de prendre les mesures législatives propres à empêcher l'abus de l'emblème ou de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève. Les abus qui s'étaient manifestés depuis le début de la guerre ont rendu cette promulgation nécessaire.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi ci-dessous s'inspire de l'art. 8 de la loi belge du 30 mars 1891<sup>2</sup>.

La pharmacie que la Société luxembourgeoise est autorisée à tenir (art. 2) ne devait avoir qu'une durée temporaire, la concession octroyée par l'Etat étant limitée à la durée de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 fr. ou d'une de ces peines seulement :

1. Ceux qui, sans autorisation régulière, porteront l'emblème de la Croix-Rouge ;

2. Ceux qui, indûment et sans autorisation, se serviront de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale.

Les autorisations sont accordées par le Gouvernement ou ses délégués.

---

<sup>1</sup> Voir *Bulletin international*, t. XLV, 1914, p. 231.

<sup>2</sup> Voir *Bulletin international*, t. XXII, 1891, p. 47.

# Luxembourg

ART. 2. — Il est réservé au Gouvernement d'autoriser la Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise à tenir une pharmacie sous l'observation des conditions à déterminer par l'arrêté d'octroi de la concession.

La Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise sera dispensée du paiement d'une redevance.

---

## Règlement relatif à la délivrance, au port et à la restitution des brassards et certificats d'identité du 10 août 1914.

ARTICLE PREMIER. — Le brassard n'a de valeur que s'il est accompagné d'un certificat d'identité délivré par la société de la Croix-Rouge. Il portera le cachet de cette société et le numéro d'ordre du certificat d'identité.

ART. 2. — Les signes distinctifs dont il est question à l'art. 1<sup>er</sup> ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui sont employées dans les formations et établissements sanitaires de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, c'est-à-dire qui sont attachées soit au service des hôpitaux, soit à celui de la gare centrale de Luxembourg, soit à celui du transport des blessés ; ils servent uniquement à reconnaître cette qualité et à légitimer le porteur vis-à-vis des belligérants et des représentants de la Croix-Rouge luxembourgeoise.

ART. 3. — Les brassards et cartes d'identité ne sont délivrés que sur une attestation du préposé du service de la gare, de celui des transports ou du médecin-directeur d'un hôpital rattaché à la Croix-Rouge ; pour chaque hôpital le nombre des porteurs de brassards est limité et ne peut être supérieur à 1 par 3 lits, sans pouvoir dépasser le maximum de 20 par établissement.

ART. 4. — Il est tenu au bureau central de la Croix-Rouge une liste des personnes autorisées à porter le brassard et relatant notamment le nom, la profession et l'adresse exacte de ces personnes avec indication du service dans lequel elles sont employées.

ART. 5. — La remise des signes distinctifs se fait moyennant apposition de la signature du nouvel adhérent sous la déclaration

# Luxembourg

suivante : Je soussigné..... déclare avoir reçu le brassard et le certificat d'identité de la Croix-Rouge et m'oblige à me soumettre aux dispositions des règlements dont le texte m'a été remis.

ART. 6. — Les porteurs des signes distinctifs de la Croix-Rouge s'obligent à observer les règlements dont le texte leur est remis lors de la délivrance du brassard et notamment à ne porter le brassard que pendant la durée du service effectif.

ART. 7. — Le membre-délégué de la Croix-Rouge peut en tout temps ordonner le retrait ou l'annulation des brassards et certificats d'identité qui ont été délivrés contrairement aux dispositions qui précèdent ou dont le porteur est en contravention avec les règlements de service. Ces retraits donnent lieu à un recours devant le comité central.

De même ces signes distinctifs devront être restitués dès que leur porteur ne sera plus en situation de s'en servir pour se légitimer.

ART. 8. — En cas de contravention au présent règlement, la Croix-Rouge se verra dans la nécessité de devoir renoncer aux services du contrevenant.

ART. 9. — Par application de l'art. 2 du règlement relatif aux brassards et certificats d'identité il a été délivré resp. il peut être délivré des brassards et certificats d'identité aux groupes de personnes qui suivent :

- a) aux membres fondateurs et aux dames patronnesses en témoignage d'hommage respectueux ;
- b) à tous les médecins et pharmaciens du pays, parce qu'ils peuvent être appelés à tout moment à prêter leur concours, soit à la Croix-Rouge luxembourgeoise soit à la Croix-Rouge d'un des belligérants ;
- c) aux personnes attachées au service des hôpitaux affiliés à la Croix-Rouge et qui, par leurs fonctions, ont besoin de se légitimer vis-à-vis de l'autorité militaire qui occupe le pays ; en outre aux directeurs de ces établissements et aux brancardiers, chargés du transport des blessés ;
- d) aux établissements affiliés au service des transports de la Croix-Rouge :
  - 1<sup>o</sup> boy-scouts-commissionnaires,
  - 2<sup>o</sup> Infirmiers accompagnant les expéditions aux champs de bataille,

# Luxembourg

- 3° brancardiers, accompagnant les expéditions aux champs de bataille ;  
e) aux personnes attachées au service de ravitaillement des stations de chemins de fer.

Luxembourg, le 10 août 1914.

# Pays-Bas

## Statuts révisés de la Croix-Rouge néerlandaise du 5 juin 1919<sup>1</sup>.

ARTICLE PREMIER. — La Société nommée la Croix-Rouge néerlandaise est établie à la Haye. Son activité s'étend au territoire de l'Etat en Europe, ainsi qu'aux colonies néerlandaises.

ART. 2. — La Société fut fondée par décret royal du 19 juillet 1867, N° 60 (recueil officiel 1869, N° 210) sous le titre de « Société néerlandaise pour l'aide en temps de guerre aux militaires malades et blessés », la personnalité civile lui fut accordée par décret royal du 1<sup>er</sup> septembre 1870, n° 21. Sa durée était de 29 ans et 11 mois, à compter du 3 octobre 1867 ; à la fin de cette période elle fut prolongée pour une durée égale par décret royal au 22 septembre 1896, n° 34.

### *But et moyens*

ART. 3. — La Société a pour but :

- 1° les secours aux personnes malades ou blessées, appartenant aux armées ou flottes des puissances belligérantes, spécialement en cas d'une guerre dans laquelle les Pays-Bas sont impliqués ;
- 2° d'organiser et maintenir un bureau d'informations, pour la recherche de renseignements sur les blessés, les morts et les dis-

---

<sup>1</sup> Nous avons publié dans le *Bulletin international*, t. XLIX, 1918, p. 285, le décret royal du 22 octobre 1917, concernant la réorganisation de la Croix-Rouge néerlandaise, posant de façon très détaillée les bases nouvelles de son activité. Les présents statuts ne sont que comme le règlement exécutif de cette ordonnance. Nous les publions selon la tradition et par souci d'une documentation complète.